

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article Premier

Les parties signataires conviennent de déterminer la valeur du point mensuel de branche sur une base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, et de porter cette valeur à 7,77€ au cours de l'année 2012.

Ce relèvement s'effectuera en deux étapes :

- + 1,2% au 1^{er} janvier, la valeur du point étant portée de 7,635€ à 7,73€
- + 0,5% au 1^{er} juillet, la valeur du point étant portée de 7,73€ à 7,77€

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Les parties signataires proposent aux entreprises dont la situation économique le permet, de faire application, de façon anticipée, du barème des salaires minima résultant du présent accord et / ou de procéder à des augmentations sur les salaires réels allant au-delà des augmentations retenues pour les minima de branche.

Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1^{er} de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé, à ces mêmes dates, à 0,7030.

Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

Article 4

Les parties signataires conviennent d'entamer en 2012 des discussions sur la mise en place d'une couverture « frais de santé » au niveau de la branche.

Article 5

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Handwritten signatures:
LC. DM
JP Cl.

Article 6

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 7

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

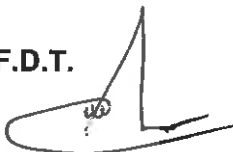
Article 8

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

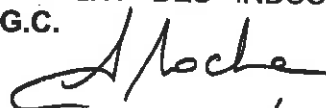
Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le 3 Janvier 2012

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - F.C.E.-C.F.D.T.



FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - C.F.E.-C.G.C.



FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE- C.F.T.C.-C.M.T.E.



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - F.N.I.C.-C.G.T.

FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (U.I.C.)
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (C.S.P.)
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (C.S.R.)



FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)

S. G. S.

FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET
ADHESIFS ET PRESERVATION DU BOIS (F.I.P.E.C.)

[Signature]

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (F.N.C.G.)

[Signature]

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-
CHIMIQUES ET CONNEXES (F.N.I.E.E.C.)

Claude Langren

LC - JM JP

Barème pour 38 heures semaine

Le barème au 1^{er} janvier 2012 pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP : 7,73€

Coefficient	Salaires minima (VPxcoef)	Complément salaire	Total
130	1004,90	516,25	1521,15
140	1082,20	461,91	1544,11
150	1159,50	407,56	1567,06
160	1236,80	353,22	1590,02
175	1352,75	271,71	1624,46
190	1468,70	190,20	1658,90
205	1584,65	108,68	1693,33
225	1739,25		1739,25
235	1816,55		1816,55
250	1932,50		1932,50
275	2125,75		2125,75
300	2319,00		2319,00
325	2512,25		2512,25
360	2782,80		2782,80
350	2705,50		2705,50
400	3092,00		3092,00
460	3555,80		3555,80
480	3710,40		3710,40
510	3942,30		3942,30
550	4251,50		4251,50
660	5101,80		5101,80
770	5952,10		5952,10
880	6802,40		6802,40

Handwritten notes:
 LC. JM 30 up un 18
 0.

Le barème au 1^{er} Juillet 2012 pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP : 7,77€

Coefficient	Salaires minima (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1010,10	518,92	1529,02
140	1087,80	464,30	1552,10
150	1165,50	409,67	1575,17
160	1243,20	355,05	1598,25
175	1359,75	273,12	1632,87
190	1476,30	191,18	1667,48
205	1592,85	109,25	1702,10
225	1748,25		1748,25
235	1825,95		1825,95
250	1942,50		1942,50
275	2136,75		2136,75
300	2331,00		2331,00
325	2525,25		2525,25
360	2797,20		2797,20
350	2719,50		2719,50
400	3108,00		3108,00
460	3574,20		3574,20
480	3729,60		3729,60
510	3962,70		3962,70
550	4273,50		4273,50
660	5128,20		5128,20
770	5982,90		5982,90
880	6837,60		6837,60

Handwritten signature: L.C. Im *Handwritten initials:* JP
a.